



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens

Question écrite n° 49404

Texte de la question

Le non-respect de la législation portant sur les animaux dangereux est flagrant. La loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants a classé les chiens susceptibles d'être dangereux en deux catégories, et ceci en fonction de leur agressivité. Ce texte a également soumis les propriétaires et gardiens de ces chiens à un certain nombre d'obligations précises et dont l'inobservation est pénalement sanctionnée. Toutefois, de nombreuses infractions restent encore impunies, notamment le port de muselière et de tenue en laisse. Ce non-respect de la loi provoque encore aujourd'hui des accidents parfois très graves dont sont victimes certains de nos concitoyens. Par ailleurs, il est fort regrettable que l'élevage de ces races canines dangereuses ne soit toujours pas interdit dans notre pays. Compte tenu de cette regrettable situation, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. La loi du 6 janvier 1999 a été codifiée aux articles L. 211-11 et suivants du code rural. Les chiens susceptibles d'être dangereux ont été classés en deux catégories, en fonction de leur agressivité. La première catégorie, qui comporte des types de chiens non inscrits au « Livre des origines françaises » (LOF), est constituée de chiens qui portent à leur maximum les potentialités agressives des chiens dont ils sont le croisement. Ils sont désignés par les termes « chiens d'attaque ». La deuxième catégorie (« chiens de garde et de défense ») est constituée de chiens de race, qui, en tant que tels, peuvent être plus facilement maîtrisés. La loi précitée a soumis les propriétaires et gardiens de ces animaux dangereux à un certain nombre d'obligations précises, notamment celles visées à l'article L. 211-14 du code rural (en particulier, obligation de déclaration en mairie des chiens relevant de ces catégories, stérilisation des mâles et femelles relevant de la première catégorie, obligation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal) et dont l'inobservation est pénalement sanctionnée. En outre, ce dispositif contraignant a été renforcé par l'article 45 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, qui a complété l'article L. 211-11 du code rural en permettant l'exécution d'office des décisions des maires prononçant le placement des animaux. L'ensemble de ces dispositions, auxquelles aucun type de chiens dangereux ne paraît pouvoir échapper, ont conduit à une diminution très sensible des chiens concernés, ainsi que l'attestent les statistiques disponibles. Les chiffres portant sur le nombre de chiens déclarés ont évolué de la manière suivante : 7 144 chiens de la première catégorie en 2000, 1 448 en 2001, 614 en 2002 et 297 en 2003 ; 33 848 chiens de la deuxième catégorie en 2000, 7 982 en 2001, 5 980 en 2002 et 4384 en 2003. Le nombre d'infractions constatées est passé de 16 307 en 2000 à 1 788 en 2001, 543 en 2002 et 243 en 2003. Le nombre de saisies opérées s'est monté à 1 701 en 2000, 79 en 2001, 23 en 2002 et 12 en 2003. Ces deux derniers indicateurs sont étroitement liés à la diminution du nombre d'accidents. Pour autant, le Gouvernement entend maintenir la plus grande vigilance en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49404

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8274

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 142